



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉUNION DES BUREAUX D'ÉTUDES

Le 24/11/2022

Modifications des ICPE à Autorisation

L. COURAPIED

Attention

La démonstration du caractère non substantiel n'est qu'un aspect du dossier de porter à connaissance, des justifications sur la maîtrise des enjeux et du respect de la réglementation doivent également être apportées.

Principes de base et contenu de la note du 20 décembre 2021

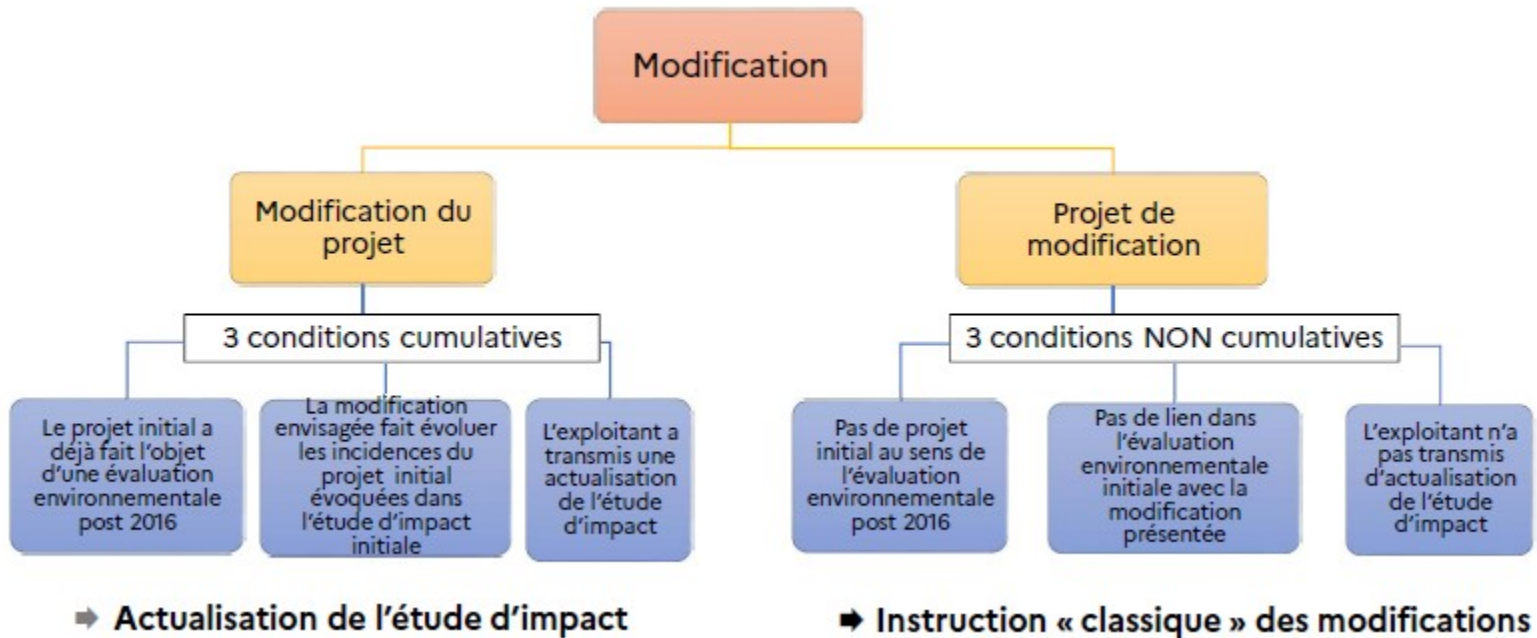
Modification sur une ICPE

- Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un **changement notable** des éléments du dossier d'autorisation **doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation**
- Le préfet établit si cette modification est substantielle : nécessité d'une nouvelle procédure d'autorisation

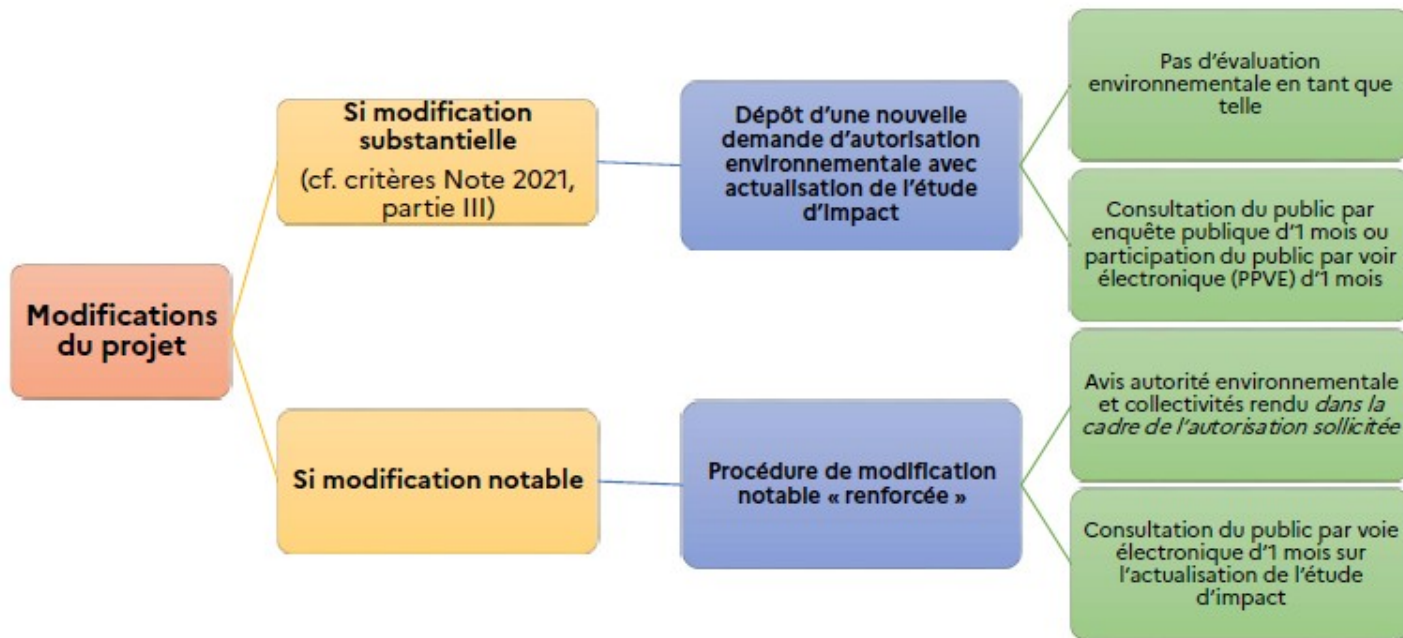
Contenu de la note (uniquement pour les installations en situation régulière et hors antériorité)

- Présentation des procédures existantes
- Présentation de critères d'appréciation du caractère substantiel
- **Abroge la circulaire du 14 mai 2012 et du 11 mai 2010**

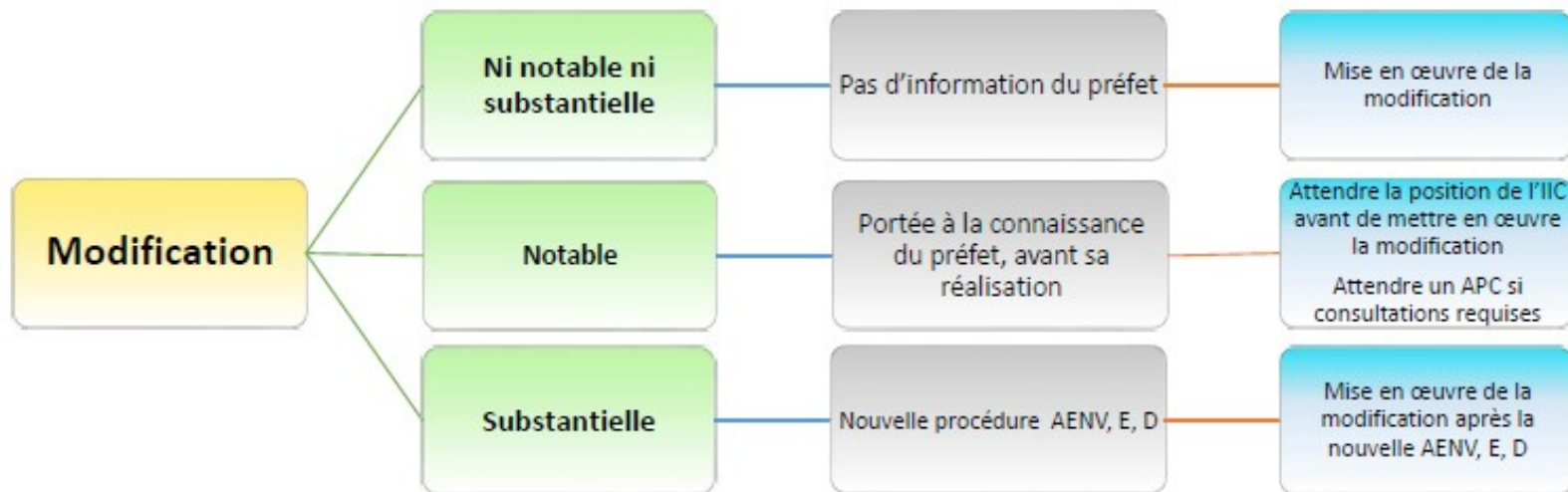
Modification d'un projet ou projet de modification



Procédure dans le contexte de l'actualisation



Modification notable et substantielle



Projet de modification



**CRITÈRES
MODIFICATION
SUBSTANTIELLE**
Article R.181-46, I

Critère 1° : extension soumise à EE

→ S'agit-il d'une extension soumise à évaluation environnementale ?

Critère 2° : seuils

→ S'agit-il d'une modification qui atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement – Arrêté désormais abrogé

Critère 3° : Dangers et inconvénients

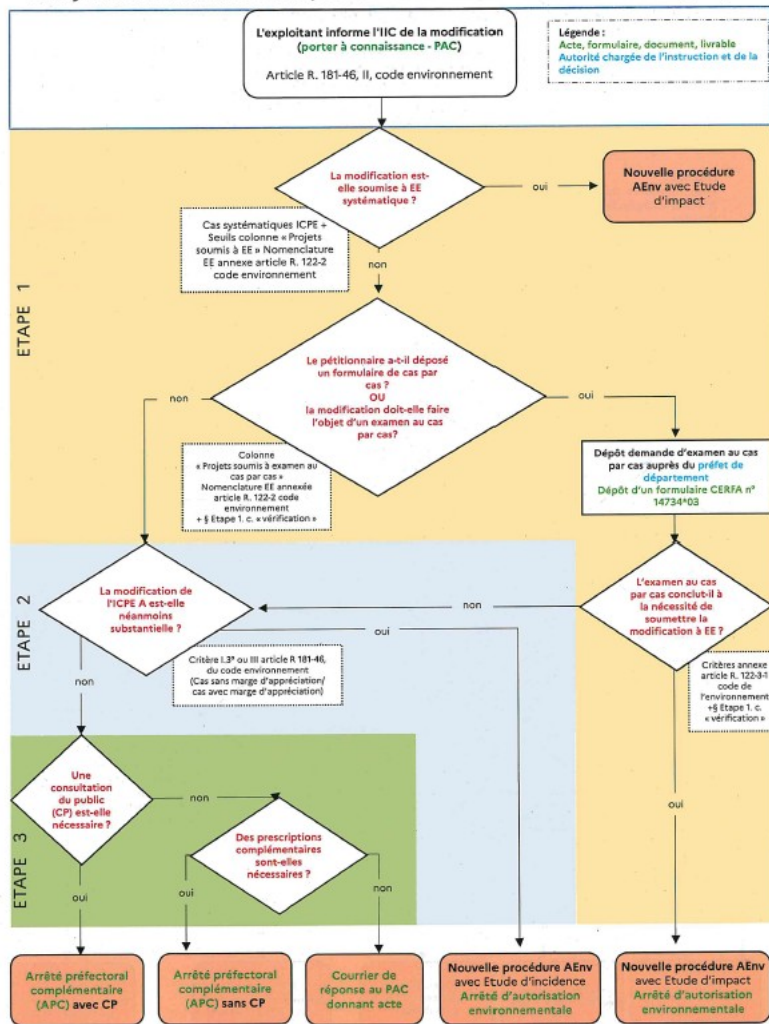
→ La modification présente-t-elle des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts protégés ?

Modification d'une AIOT : 3 questions successives à se poser (on s'arrête si on répond « oui » à une question)

→ la modification :

- nécessite-t-elle une évaluation environnementale (EE) ?**
- est-elle néanmoins substantielle si non soumise à EE?**
- nécessite-t-elle une consultation du public ?**

4. Projets de modifications - champ de l'acte d'autorisation environnementale (III.1)



Critère 1° : nomenclature EE

Colonne 1 : Soumis à EE systématique ? OUI si :

- **Pour IED** : entre (pour la première fois) dans un seuil IED ou l'extension dépasse en elle-même le seuil IED
- **Pour Seveso** : entre (pour la première fois) dans un seuil Seveso.
- **Pour 2510, 2980, 2101** :
 - extension en elle-même dépasse le seuil EE systématique
 - entre dans le seuil
- **Pour 2970** : non concerné car rubrique sans seuil
- Concerné par d'autres catégories de projets soumis à EE systématique * (cf. nomenclature de l'EE)

Colonne 2 : Soumis à cas par cas ?

- OUI si l'extension dépasse en elle-même le seuil A pour ICPE
- OUI si l'extension dépasse en elle-même le seuil E pour ICPE
- OUI si concerné par d'autres catégories – seuils cas par cas de la nomenclature EE*
- COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE : si pas de seuil, comparer aux incidences du projet initial

Bien regarder toutes les catégories de la nomenclature. Ex: 39 constructions, 47 défrichement...

Modification d'AIOT dans une procédure autorisation

- Si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale, examiner si la modification est quand même substantielle (critère 3 du R. 181-46 relatif à l'augmentation des dangers et inconvénients)

Critère 3° Doctrine DGPR : cas SANS marges d'appréciation

modification substantielle dans les cas suivants

passage d'un établissement Seveso seuil bas à Seveso seuil haut

lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies, et ce, qu'il s'agisse ou non d'un établissement Seveso :

- une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
- et la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

dans le cas des éoliennes terrestres :

- augmentation de plus de 50 % de la hauteur d'au moins une éolienne
- défrichage non prévu par l'autorisation initiale ou en dehors du polygone constitué par celle-ci

dans le cas des rubriques 2760 et 2771 : demande de traitement de déchets dangereux dans une installation autorisée seulement pour des déchets non dangereux ou inertes

Critère 3° Doctrine DGPR : cas AVEC marges d'appréciation

modification peut être substantielle dans les cas suivants :

nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE *

modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage *

prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière *

augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10 % des rejets en flux

pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité

évolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets

pour les éoliennes terrestres :

- augmentation de plus de 10 % de la hauteur d'au moins une éolienne
- augmentation des nuisances sonores
- augmentation des perturbations radar
- déplacement d'un mât en zone Natura 2000
- déplacement d'un mât en dehors de la surface de survol des pales du mât préexistant

* consultation du public même si pas jugé substantiel

Procédure applicable quand la modification n'est pas substantielle

Une consultation du public selon les modalités du L.123-19-2, devra être organisée au moins dans les cas suivants :

- nouvelle activité permanente ICPE (relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement), lorsque la modification n'est pas jugée substantielle
- modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle
- augmentation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle
- passage d'un établissement Seveso seuil haut à Seveso seuil bas
- lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
 - ou la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Qu'il y ait ou non consultation du public, il y aura lieu de prendre un arrêté complémentaire dès lors que :

- les prescriptions existantes de l'arrêté s'avèreront insuffisantes pour encadrer les dangers et inconvénients liés à la modification projetée